

DOCUMENT N°30

Résolution sur le renforcement du processus de démocratisation

L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, Assemblée consultative de la Francophonie, réunie à Abidjan du 06 au 09 juillet 1998,

sur proposition de la Commission des affaires parlementaires;

RAPPELANT la résolution n° 52 adoptée à la XX^e Session ordinaire de l'AIPLF à Paris en juillet 1994, la résolution n° 79 adoptée à la XXII^e Session ordinaire de l'AIPLF à Antananarivo en juillet 1996 et la résolution n° 61 adoptée à la XXIII^e Session ordinaire de l'AIPLF à Luxembourg en juillet 1997;

S'APPUYANT sur les travaux du groupe de réflexion sur la participation des parlementaires de la Francophonie au renforcement du processus de démocratisation;

CONSTATANT l'importance des neuf séminaires d'information et d'échanges à l'intention des parlementaires organisés par l'AIPLF depuis 1994;

CONFIRMANT la résolution adoptée par la Commission lors de sa réunion d'Ottawa des 4 et 5 mai 1998;

DEMANDE que les moyens budgétaires affectés à ce programme de coopération interparlementaire soient substantiellement renforcés;

SOUHAITE qu'au-delà des séminaires régionaux annuels regroupant des parlementaires de différents parlements limitrophes de la section hôte, un séminaire parlementaire local bénéficie annuellement à une section demandeuse et à jour de ses cotisations;

SOUHAITE que le suivi de ces séminaires soit développé;

PROPOSE à l'Assemblée générale d'encourager les principales conclusions adoptées lors du séminaire organisé à Lomé (Togo), en octobre 1997 sur le statut de l'opposition parlementaire en recommandant aux sections membres de l'AIPLF :

- L'élaboration des statuts de l'opposition pour les pays francophones qui n'en disposent pas et leur adaptation à l'exigence nouvelle pour les pays qui en ont;
- Le bon fonctionnement des cours constitutionnelles chargées du contentieux des opérations électorales et du bon fonctionnement des institutions de nos pays;
- La prise en charge des droits des oppositions dans l'application de nos différents règlements intérieurs des Assemblées;
- La prise en compte des revendications de l'opposition par :
 - le libre accès aux médias d'État ;
 - l'usage responsable des médias d'État par le pouvoir;
 - la liberté de réunions publiques dans le respect de la loi;
 - la garantie de sécurité à tous les acteurs;
 - l'aide publique au fonctionnement des partis suivant des critères définis d'un commun accord;
 - la transparence dans l'organisation, la conduite et le déroulement des opérations électorales;
 - le respect du verdict des urnes en cas de victoire de l'opposition;
 - l'utilisation correcte des cadres compétents de l'opposition dans tous les rouages de l'administration d'État.
- La prise en compte des préoccupations de la majorité par :
 - l'acceptation par l'opposition du dialogue politique;
 - la renonciation à la violence ou à toute forme de sabotage économique par l'opposition;

- la reconnaissance et le respect des autorités publiques;
- la participation effective aux organes de prise de décision où l'opposition a sa place;
- l'utilisation responsable des organes d'information publique et privée;
- l'acceptation courtoise du verdict des urnes en cas de réélection des candidats de la majorité sortante;
- l'alternance démocratique uniquement par la voie des urnes.

PROPOSE à l'Assemblée générale d'encourager les principales conclusions adoptées lors du séminaire organisé à Sofia (Bulgarie), en janvier 1998 sur le consensus parlementaire en recommandant aux sections membres de l'AIPLF que :

- la promotion du consensus au sein des parlements démocratiques doit reposer sur trois fondements :
 - la reconnaissance d'appartenance à une communauté,
 - la reconnaissance des valeurs essentielles de toute démocratie telles qu'elles sont apportées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les conventions internationales qui en découlent,
 - l'acceptation de grands projets mobilisateurs.
- La promotion du consensus parlementaire ne peut aboutir à diminuer les droits de l'opposition démocratique, dont le devoir est à la fois de respecter le droit de la majorité à prendre les décisions et de faire entendre au Parlement les courants qui traversent l'opinion et que le programme majoritaire ne satisfait pas toujours.

Dans cet esprit, les moyens de contrôle de l'action gouvernementale seront mis à la disposition de tous les parlementaires sans distinction et les règlements d'assemblée seront conçus pour protéger le droit à l'expression des petits partis et pour assurer à chacun des moyens d'action proportionnels à sa représentation au Parlement.

La concertation entre le Parlement et les groupes de pression ou les associations de citoyens apparaît comme le complément nécessaire de la représentation parlementaire. Le Parlement doit être partie prenante à la concertation comme un moyen fort d'assurer le consensus au sein de la nation.